

N° 204

---

# SÉNAT

---

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1993-1994

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 21 décembre 1993.

## PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
EN DEUXIÈME LECTURE,

*modifiant l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958  
relative au statut de la magistrature,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel,  
du Règlement et d'administration générale.)

*L'Assemblée nationale a modifié, en deuxième lecture, le projet  
de loi organique dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

*Sénat* : Première lecture : **448, 463** (1992-1993) et T.A. **2** (1993-1994).  
Deuxième lecture : **121, 146** et T.A. **38** (1993-1994).

*Assemblée nationale* : Première lecture : **555, 725** et T.A. **79**.  
Deuxième lecture : **855, 862** et T.A. **125**.

---

**Magistrature.**

.....  
Art. 4 bis.

..... Supprimé .....

.....  
Art. 9.

..... Conforme .....

.....  
Art. 16.

L'article 37-1 de l'ordonnance n° 58-1270 du 22 décembre 1958 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 37-1. – Les dispositions de l'article 27-1 sont applicables aux fonctions hors hiérarchie, à l'exception des fonctions de premier président de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel, de procureur général près de la Cour de cassation ou d'une cour d'appel et des fonctions d'inspecteur général et d'inspecteur général adjoint des services judiciaires. »

.....  
Art. 27.

Les dispositions de la présente loi organique entreront en vigueur à la date à laquelle les deux formations du Conseil supérieur de la magistrature prévues par la loi organique n° du seront constituées, à l'exception des dispositions des articles premier, 2, 3, 4, 4 bis, 8, 11, dernier alinéa, 13, 14, 15, 16, 18, 20, 24, II, et 24 bis.

Les dispositions de l'article 9 entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1996.

Les poursuites disciplinaires pendantes devant la commission de discipline du parquet à cette date sont transmises à la formation du Conseil supérieur de la magistrature compétente pour la discipline des magistrats du parquet. Les actes de procédure accomplis demeurent valables.

A titre transitoire, l'interdiction énoncée à l'article 3 ne s'applique pas aux magistrats et anciens magistrats qui, à la date de promulgation de la présente loi organique, exercent, dans le ressort d'une juridiction où ils ont exercé leurs fonctions depuis moins de cinq ans, l'une des professions mentionnées par l'article 9-1 de l'ordonnance n° 58-1271 du 22 décembre 1958 précitée ou travaillent au service d'un membre de ces professions.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1993.*

*Le Président,*

*Signé : Philippe SÉGUIN*